

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-030

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2022-02-24-00002 - Appel à Projet de création de places en CADA au titre de l'année 2022 (10 pages)

Page 3

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2022-02-28-00002 - Arrêté n° 400/2022 portant délégations de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (2 pages)

Page 14

03-2022-02-28-00001 - Arrêté Subdélégation Domaine 399_2022 (1 page)

Page 17

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-02-23-00004 - ARRÊTÉ n° 362bis /2022 réglementant temporairement la circulation pour la création d'un Ecopont Autoroute A71 (3 pages)

Page 19

03-2022-02-22-00001 - Arrêté N° DDT-2022-065 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre les PR 227+600 et 288+000 pendant les travaux de grenailage (2 pages)

Page 23

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-01-25-00002 - Extrait de l'arrêté n°159 bis/2022 du 25 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule (4 pages)

Page 26

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-02-24-00002

Appel à Projet de création de places en CADA au
titre de l'année 2022

Annexe 1

Campagne d'ouverture 2022 de 300 places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes (AURA)

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) en vue de l'ouverture de 300 places .

Date limite de dépôt des projets : le 29 avril 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Allier 2 Rue Michel de l'Hospital 03 016 Moulins CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 300 places de CADA dans la région Auvergne-Rhône Alpes (AURA).

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 29 avril 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service hébergement et protection des personnes vulnérables – 20 Rue Aristide Briand CS 60042 03402 YZEURE CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service hébergement et protection des personnes vulnérables - 20 Rue Aristide Briand CS 60042 03402 YZEURE CEDEX

Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - les budgets prévisionnels en année courante et en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ;

d) un courrier précisant l'avis du ou des maire(s) concerné(s) par l'implantation du projet ;

e) un engagement du propriétaire (public ou privé) à accueillir un CADA.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **29 avril 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 22 avril 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-hppv@allier.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.allier.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 25 avril 2022.

Fait à Moulins, le **24 FEV. 2022**

Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Alexandre SANZ

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la région Auvergne Rhône-Alpes

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 300 places au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Région Auvergne-Rhône-Alpes
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 29 avril 2022

Note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022

Dans le contexte de mise en place du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023* et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, **2 500 nouvelles places de CADA** ont vocation à être ouvertes en 2022, potentiellement à **compter du 1^{er} juillet 2022**.

I- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de cinq ans** conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers. A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Le **renforcement de capacités en CADA** fait partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et du système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par le biais de **dotations globales de financement** imputées sur l'action n°2 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être **intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@**.

II- La procédure d'instruction des créations de places de CADA

Depuis le 1er novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appels à projets.

a. Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA

Vous vous assurerez de la **publication au recueil des actes administratifs du document intitulé « campagne d'ouverture de places de CADA dans le département » (annexe 1) au plus tard le 1^{er} mars 2022**.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région, en précisant que leur ouverture est conditionnée à la disponibilité des crédits.

Vous trouverez, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et jusqu'au 29 avril 2022.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (Direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets retenus avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la Direction de l'asile. Les projets pouvant ouvrir dès juin de manière certaine devront être adressés en priorité à la Direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la Direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 3) avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- L'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) Un budget prévisionnel pour 2022 et un budget prévisionnel pour 2023 en année pleine au format normalisé prévu par le code de l'action sociale et des familles

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût cible de 19,50 euros par jour et par placé.

Il appartient aux services instructeurs de retenir des candidats capables de proposer un budget prévisionnel permettant à la région de respecter en moyenne dans la région un coût cible journalier de 19,50 euros par place.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux en vigueur.

Vous veillerez à ce que le taux d'encadrement au sein du projet de création de places respecte la norme fixée dans l'arrêté du 19 juin 2019.

c. Validation de la Direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet instruit doit être transmis à la Direction de l'asile par la préfeture de région, dans les délais les plus brefs, en particulier les projets pouvant ouvrir de manière certaine dès juin.

Dès la validation par la Direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la Direction de l'asile.**

III- Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

- a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition régionale des places à créer

Les 2 500 places de CADA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création par département, en cohérence avec les orientations du Schéma national d'accueil. Il convient de veiller à la fois à une répartition équilibrée de ces places de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente, et à une répartition cohérente au regard des spécificités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie.

REGIONS	Places CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	300
Bourgogne-Franche-Comté	110
Bretagne	190
Centre-Val-de-Loire	210
Grand Est	280
Hauts-de-France	100
Île-de-France	200
Normandie	150
Nouvelle Aquitaine	230
Occitanie	350
Pays de la Loire	150
Provence-Alpes-Côte-D'azur	230
France métropolitaine	2 500

c. Retard dans les créations de places

Dans l'hypothèse où les places sont captées mais non disponibles à la date indiquée par l'opérateur (retards dans les travaux, etc.) une solution temporaire et limitée dans le temps pourra être demandée à l'opérateur afin de garantir l'accueil des bénéficiaires dans l'attente de l'ouverture des places.

Les préfetures de région devront informer la Direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la Direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dqef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents précités.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la Direction de l'asile, au plus tard le 31 mai 2022.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une validation par la Direction de l'asile.

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-02-28-00002

Arrêté n° 400/2022
portant délégations de signature
en matière d'assiette et de recouvrement de
produits domaniaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 400/2022
portant délégations de signature
en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Erwan LE RESTE, administrateur des finances publiques adjoint, ou, en cas d'empêchement, à M. Christian CHAPELAT, inspecteur principal des finances publiques et à Mme Audrey DEVULDER, inspectrice des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 mars 2021.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 février 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-02-28-00001

Arrêté Subdélégation Domaine 399_2022

**Décision n° 399/2022 de subdélégation de signature
en matière domaniale**

Le Préfet de l'Allier

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 513/2021 en date du 9 mars 2021 accordant délégation de signature à M. Sylvain EME, directeur départemental des Finances publiques de l'Allier, en matière domaniale ;

Décide :

Article 1 – La délégation de signature qui est conférée à M. Sylvain EME, directeur départemental des Finances publiques de l'Allier, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 513/2021 du 9 mars 2021, sera exercée par M. Erwan LE RESTE, administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Christian CHAPELAT, inspecteur principal des finances publiques, chef de la division des affaires cadastrales et du domaine, ou à son défaut par Mme Audrey DEVULDER, inspectrice des finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 mars 2021.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 février 2022

Pour le Préfet de l'Allier
L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-02-23-00004

ARRÊTÉ n° 362bis /2022 réglementant
temporairement la circulation pour la création
d' un Ecopont PR 313+250 Autoroute A71

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE TERRITOIRES DE L'ALLIER

ARRÊTÉ n° /2022 réglementant temporairement la circulation pour la création d'un Ecopont – PR 313+250 – Autoroute A71

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section d'autoroute A71 comprise entre le PR 310+000 et le PR 320+000, dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du **lundi 21 février 2022-7h00 au mardi 9 août 2022-20h00**.

En cas d'intempéries ou aléas de chantier, un report sera possible jusqu'au 8 septembre 2022.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises, selon le phasage défini ci-après :

Par convention : A71 sens 1 = Paris-Clermont // A71 sens 2 = Clermont-Paris

Semaine	Tâches (principales)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
PHASE 2 – A71 – Travaux en BAU dans les deux sens de circulation								
8 à 15	Travaux en BAU Mise en place des signalisations provisoires et du balisage lourd en BAU Réalisation des culées	Dévoisement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2.80m mini) Neutralisation de la BAU par SMV et atténuateur de choc Ralentissements ou microcoupures pour mise en place des dévoiements	1	21-fév	15-avr	311+500	314+000	Report : Semaines 16, 17 et 18
			2	21-fév	15-avr	315+800	312+200	

Semaine	Tâches (principales)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage				Commentaire
				Début	Fin	PR Début	PR ITPC	PR ITPC	PR Fin	
PHASE 3 – A71 – Travaux Tablier dans les deux sens de circulation										
16 à 24	Travaux Tablier Mise en place des signalisations définitives Mise en place des poutres dans les deux sens de circulation Coffrage, ferrailage et bétonnage du	Basculement de circulation (1+1 ;0) sens 1 sur sens 2, du lundi 10h00 au vendredi 10h00 Ralentissements ou microcoupures pour mise en place du basculement Neutralisation de la BAU par SMV et atténuateur de choc Neutralisation de voies ou dévoisement ponctuels Ralentissements ou microcoupures pour suppression peinture des dévoiements	1							
			2	25-avr	29-avr	314+500	313+517	311+237	310+800	Report : Semaines 25 et 26
			2	15-avr	17-juin	313+400			313+100	
			1							
			2	15-avr	17-juin	320+000			310+000	
1	2-mai	6-mai	310+50	311+2	313+5	314+00	Report :			

		0) sens 2 sur sens 1, du lundi 10h00 au vendredi 10h00 Ralentissements ou microcoupures pour mise en place du basculement	2			0	37	17	0	
tablier et des encastrement s		Neutralisation de la BAU par SMV et atténuateur de choc	1	15-avr	17-juin	313+100			313+400	Semaines 25 et 26
		Neutralisation de voies ou dévoiement ponctuels Ralentissement ou microcoupures pour suppression peinture des dévoiements	1 2	15-avr	17-juin	310+000			320+000	
PHASES 4 et 5 – A71 - Travaux en Accotements dans les deux sens de circulation										
25 à 32	Travaux en Accotements Réalisation des remblais et aménagements supérieurs. Finitions et repli de chantier	Neutralisation de la BAU par SMV et atténuateur de choc		17-juin	9-août	313+400			313+100	<u>Report</u> : Semaine 33, 34, 35 et 36
		Neutralisation de voies ou dévoiement ponctuels		17-juin	9-août	320+000			310+000	
		Neutralisation de la BAU par SMV et atténuateur de choc		17-juin	9-août	313+100			313+400	
		Neutralisation de voies ou dévoiement ponctuels		17-juin	9-août	310+000			320+000	

Le phasage présenté ci-dessus est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

En complément des mesures décrites, il sera procédé du lundi 21 février 2022-7h au mardi 9 août 2022-20h dans la zone de chantier comprise entre le PR 310+000 au PR 320+000 :

- Des réductions de largeur BDD ou BDG sans être inférieur à 0.2m
- Des neutralisations de voie de droite ou de gauche
- Des protections des zones de chantier par SMV déployées en limite droite BDD ou de BAU ou en limite gauche de BDG.

Article 3 : autres mesures

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra ponctuellement dépasser 1200 véhicules/heures.

La circulation du trafic pourra être établie sur voie de largeur réduite (3.20m et 2.80m mini) et dévoyée.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantier de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieur à 3 km.

En dérogation à la note du 15 décembre 2021 du Ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022, les mesures de restriction énoncées seront effectives les Jours « Hors Chantier » de la période considérée.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan de gestion trafic de la zone, en accord avec la Préfecture de l'Allier et, le cas échéant, en liaison avec le gestionnaire de voirie compétent.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Article 4 : limitation de vitesse

Selon les configurations de balisage, les limitations de vitesse au droit du chantier sont les suivantes :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence : 90 km/h ;
- Dévoiement de circulation sur voie de gauche : 90 km/h ; avec la possibilité d'abaisser la

vitesse à 70 km/h avec une neutralisation de voie.

- Neutralisation d'une voie : 90 km/h.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de gendarmerie et des agents APRR, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 5

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du District d'Auvergne (APRR). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de Chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 6

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8

Dans le cas d'utilisation des reports prévus à l'article 2, APRR en informera la DDT de l'Allier, le SDIS de l'Allier, l'EDSR de l'Allier et le Conseil Départemental de l'Allier.

Article 9

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le responsable de la société APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le président du conseil départemental de l'Allier

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

DGITM/DIT/GCA2-Bron,

Moulins, le 23/02/2022,

Pour le préfet et par délégation,

signé

Alexandre SANZ

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-02-22-00001

Arrêté N° DDT-2022-065 portant réglementation
temporaire de la circulation sur l' autoroute A71
dans les deux sens de circulation entre les PR
227+600 et 288+000 pendant les travaux de
grenaillage

Direction départementale des territoires de l'Allier

Arrêté N° DDT-2022-065 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre les PR 227+600 et 288+000 pendant les travaux de grenaillage

Article 1 : Calendrier

S09 – Pendant la période du lundi 28 février au mardi 1^{er} mars 2022 :

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 288+800 au PR 284+300 dans le sens de circulation Clermont-Ferrand vers Bourges

S09 – Pendant la période du mercredi 2 mars au jeudi 3 mars 2022 :

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 275+800 au PR 280+100 dans le sens de circulation Bourges vers Clermont-Ferrand

S10 – Pendant la période du lundi 7 mars au mardi 8 mars 2022 :

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 234+000 au PR 228+700 dans le sens de circulation Clermont-Ferrand vers Bourges.

S10- Pendant la période du mercredi 9 mars au jeudi 10 mars 2022 :

Neutralisation de la Voie de Droite du PR 226+800 au PR 231+700 dans le sens de circulation Bourges vers Clermont-Ferrand.

Les travaux seront réalisés en journée, de 07h à 18h, hors week-end.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés en semaine 35, soit du lundi 29 août 2022 au vendredi 2 septembre 2022, selon les mêmes dispositions.

Article 2 : Mesures d'exploitation

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Neutralisation de la Voie de Droite par dispositifs K5a, avec, pour la réalisation de la passe la plus à gauche (au plus près de la voie circulée), positionnement des cônes sur la signalisation horizontale axiale, empiétant sur la voie de gauche et impliquant une voie de circulation de largeur réduite à 3,20m.

Article 3 : Autres dispositions

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- la circulation pourra se faire sur voie de largeur réduite.
- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan de gestion de trafic de la zone, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.
- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 : Information usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du service d'information vocale autoroutier,
- Du site internet www.aprr.fr.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de l'Allier.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société APRR concernés par les secteurs d'autoroutes.

Article 7 : Voies et délais de recours

7-1) département du Cher

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux

dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

7-2) département de l'Allier

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- le directeur régional des APRR – région Rhône,

Une copie sera adressée pour information à :

- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Allier et du Cher,
- aux chefs du SAMU de l'Allier et du Cher,
- au directeur départemental des territoires de l'Allier,
- au directeur départemental des territoires du Cher,
- à la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- à DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

A Bourges, le 22/02/2022

Pour le Préfet du Cher,
Le directeur par intérim,

Maxime CUENOT

Le Préfet de l'Allier,

Jean-François TREFFEL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-01-25-00002

Extrait de l'arrêté n°159 bis/2022 du 25 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Direction départementale des territoires

Extrait de l'arrêté n°159 bis/2022 du 25 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Article 1 : Élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Sioule est prescrite sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule est délimité par la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la rivière Sioule par débordement de cours d'eau.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRI mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne
- le président du conseil départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRI se déroule pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRI.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRI. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI.

Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) sera dédié à l'élaboration du PPRI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

A la demande des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Préalablement aux réunions d'association avec les collectivités locales et les organismes délibérants, une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex
ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr

En précisant en objet :

« Élaboration du projet de PPRI de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule »

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRI sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera également notifié aux présidents de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et du conseil départemental de l'Allier.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et de la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal « La Montagne » diffusée dans le département de l'Allier, à la rubrique annonces légales.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

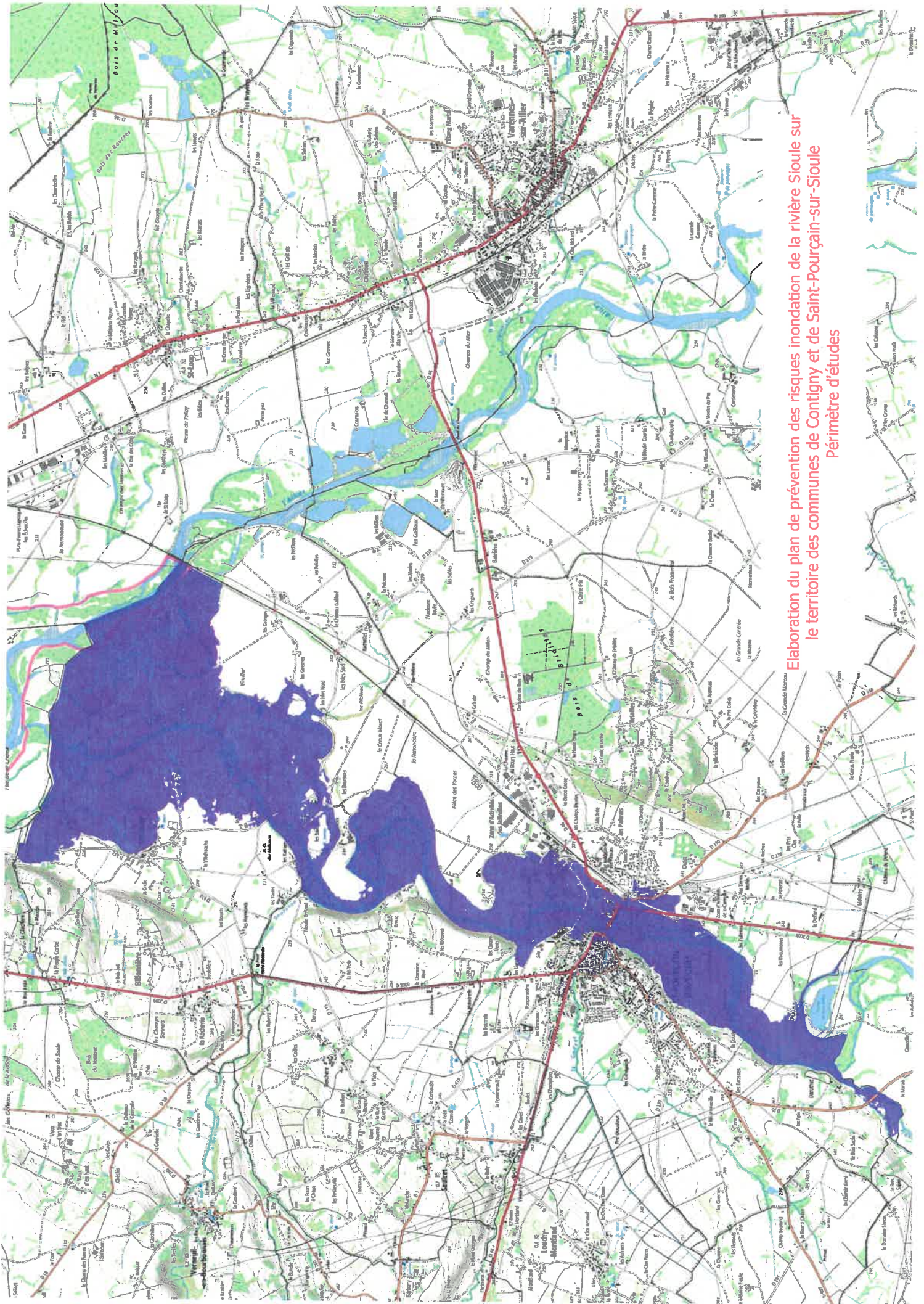
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les présidents de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 janvier 2022

Le Préfet,

Signé

Jean-Francis TREFFEL



Elaboration du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule
Périmètre d'études